

code pénal fribourgeois, qui, à ses art, 26 et 303, statue en effet la commutation de plein droit en emprisonnement des amendes appliquées ensuite de crimes ou délits, n'admet ni ne prévoit une telle conversion pour les amendes prononcées ensuite de *contravention* (même code, art. 455).

3° La constitution du canton de Fribourg statue, à son art. 3, que nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit, et, à son art. 7, qu'une peine ne peut être infligée que par une autorité compétente, en application d'une loi et suivant les formes qu'elle prescrit; l'arrestation du recourant va donc évidemment à l'encontre de ces dispositions précises et implique une violation de la constitution fribourgeoise, violation dont le Tribunal fédéral est compétent pour connaître, à teneur de l'art. 113 de la constitution fédérale.

4° A supposer qu'on veuille considérer l'incarcération prononcée contre le recourant comme un emprisonnement pour dettes, cette mesure ne saurait subsister en présence de la disposition précise de l'art. 59 de la constitution fédérale, abolissant la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral,  
prononce :

Le recours est déclaré fondé et la substitution de l'emprisonnement à l'amende ordonnée au préjudice de Ch. Reydellet est annulée.

---

63. *Arrêt du 28 mai 1875 dans la cause Sugnaux.*

Joseph-Antoine, fils de Georges Sugnaux, de Billens, canton de Fribourg, a été condamné, le 22 décembre 1871, par la cour d'assises du 1<sup>er</sup> ressort du canton de Fribourg, siégeant à Romont, pour cause : 1° d'un vol d'une somme d'argent (entre 100 et 400 francs), au préjudice d'un nommé Demierre et de sa servante; 2° d'un vol, commis au préjudice d'Antonin Sugnaux, d'une somme d'argent et de vête-

ments, à la peine de un an de détention correctionnelle, à la restitution des valeurs soustraites, ainsi qu'aux frais de procédure, de jugement et de détention.

Sugnaux, après avoir subi sa peine d'un an, se trouve incarcéré aujourd'hui pour n'avoir pas acquitté les frais de procédure, de jugement et de détention auxquels il a été condamné. Ce fait n'est pas contesté et se trouve certifié par une déclaration du préfet du district de la Glâne, datée de Romont le 27 avril 1875, constatant que Sugnaux « subit » actuellement, dans les prisons de Romont, une détention » destinée à remplacer le paiement d'une liste de frais du » 22 décembre 1871, mise à sa charge par la cour d'assises, » ensuite d'une condamnation pour vol. »

Dans ces circonstances Sugnaux, voyant dans l'emprisonnement qu'on lui fait subir l'application de la contrainte par corps, abolie par l'article 59 de la constitution fédérale, recourt auprès du Tribunal fédéral afin qu'il ordonne son élargissement.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg estime de son côté que les frais de justice faisant partie de la peine comme l'amende, il n'y a pas lieu de distinguer entre celle-ci et les frais de justice, lesquels, ainsi que l'amende, sont adjugés au bénéfice de l'Etat.

Il s'appuie sur ce que, d'après la législation fribourgeoise, « la question des frais de justice est une question exclusivement pénale réglée par le code pénal, » et qu'aux termes des articles 26 et 303 du dit code pénal la transformation des frais en prison est autorisée.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'emprisonnement résultant du défaut de paiement d'une dette pécuniaire doit être considéré comme rentrant dans la contrainte par corps, interdite par l'article 59 de la constitution fédérale, à moins que l'obligation de payer, que l'emprisonnement est destiné à remplacer, ne présente en elle-même le caractère d'une peine.

2° Or les frais de justice, dans leur principe, ne consti-

tuent par une peine, et le code pénal fribourgeois ne les mentionne pas dans l'énumération des peines qu'il prévoit et que l'on doit tenir pour limitative.

3. Ces frais peuvent d'autant moins, à teneur des lois fribourgeoises, être considérés comme une peine, que, aux termes de cette législation, ils peuvent être mis à la charge aussi bien d'une personne acquittée, d'une partie civile ou du fisc que de la personne condamnée, et qu'il n'existe aucun motif pour leur attribuer une nature différente suivant la personne à laquelle ils incombent.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est déclaré fondé et en conséquence l'incarcération à laquelle Sugnaux est soumis pour défaut de paiement de frais de justice mis à sa charge par arrêt de la cour d'assises siégeant à Romont, du 21 décembre 1874, cessera immédiatement.

---

*64. Arrêt du 11 septembre 1875 dans la cause Vouilloz.*

Par jugement du 10 décembre 1874, le tribunal du district de Martigny condamne Joseph Vouilloz, pour lésions corporelles, commises par lui sur la personne du nommé Jean Beltrami, et vu les art. 245, 250, 251, 252 du code pénal, aux peines suivantes :

1° A un an d'emprisonnement à la maison de force du canton ;

2° A payer deux mille francs à la partie civile, Jean Beltrami, à titre d'indemnité ;

3° Aux frais de la procédure et de l'emprisonnement ;

4° Toutefois (ajoute le jugement sous chiffre 4°), cet emprisonnement sera remplacé par trois cents francs d'amende au profit du fisc pour le cas où cette indemnité et ces frais seraient acquittés dans les trois mois, dès que le